

27-03-1992



19/2/92

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.267/I/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 17 décembre 1991, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de deux projets d'arrêtés de l'Exécutif de Bruxelles-Capitale modifiant deux arrêtés royaux du 10 juillet 1989 portant nomination de deux membres du personnel de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Ces deux arrêtés royaux intervertissent les rôles linguistiques de deux agents de qualification et de niveau identiques afin de répondre aux objections formulées par la Cour des Comptes.

1. Monsieur [REDACTED] a été nommé comme commis-dactylographe chef dans le cadre français, par arrêté du 10 juillet 1989. Malgré qu'il ait accompli toute sa carrière au sein du rôle F. le diplôme sur lequel sa nomination est fondée est délivré en néerlandais.
2. Madame [REDACTED] a été également nommée comme commis-dactylographe chef par arrêté du 10 juillet 1989 dans le cadre néerlandais. Elle est néerlandophone et a parcouru sa carrière en tant que telle. C'est pourquoi elle a posé sa candidature en néerlandais, estimant que sa carrière effectuée en néerlandais, ainsi qu'un premier diplôme obtenu en néerlandais serviraient de base à sa nomination. Cependant le diplôme qui est à la base de sa nomination est délivré en français.

./.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis en sa séance du 19 février 1992 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

Les connaissances linguistiques dans les services centraux doivent être prouvées conformément aux dispositions de l'article 43, § 4. Dans cet article, il est notamment stipulé que les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues. Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique; à défaut d'examen d'admission, le rôle est déterminé par la langue des études faites.

Les rôles linguistiques [redacted] et de [redacted] ne correspondent pas à la langue du diplôme se trouvant à la base de leur nomination.

En fonction de l'article 43, § 4, 5ième alinéa, le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

La C.P.C.L. est d'avis que pour autant que les erreurs manifestes qui ont été commises lors de l'affectation de ces deux agents sont établies, il convient d'appliquer l'article 43, §4, 5ème alinéa, dans ces deux cas. Dans ces circonstances l'arrêté de [redacted] doit être rédigé en néerlandais et l'arrêté de [redacted] doit l'être en français.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[redacted]